



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
LIMITEE

E/CN.4/Sub.2/1994/L.13  
17 août 1994

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Sous-Commission de la lutte contre  
les mesures discriminatoires et  
de la protection des minorités  
Quarante-sixième session  
Point 16 de l'ordre du jour

FORMES CONTEMPORAINES D'ESCLAVAGE

M. Alfonso Martínez, M. Eide, M. El-Hajjé, M. Guissé, M. Hakim,  
M. Maxim, Mme Palley, M. Ramadhane, Mme Warzazi et M. Yimer :  
projet de résolution

Rapport du Groupe de travail des formes  
contemporaines d'esclavage

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et  
de la protection des minorités,

Prenant note du rapport du Groupe de travail des formes contemporaines  
d'esclavage sur sa dix-neuvième session (E/CN.4/Sub.2/1994/33 et Corr.1),  
et en particulier des recommandations contenues au chapitre VI,

Profondément préoccupée par les informations qu'il contient au sujet  
de la traite d'êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui,  
de la vente d'enfants, de la prostitution d'enfants et de la pornographie  
impliquant des enfants, de la servitude pour dettes, du prélèvement d'organes  
et des pratiques esclavagistes comme le phénomène des enfants soldats,

Notant que l'état de la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage et de la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui n'est pas encore satisfaisant,

1. Félicite le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage de son action utile et, en particulier, de sa largeur de vues et des méthodes de travail souples selon lesquelles il continue d'exercer ses activités;

I. VENTE D'ENFANTS, PROSTITUTION D'ENFANTS ET PORNOGRAPHIE IMPLIQUANT DES ENFANTS

A. Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions concernant la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants, y compris le problème de l'adoption d'enfants à des fins commerciales

2. Remercie vivement le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution d'enfants et à la pornographie impliquant des enfants de sa participation à la dix-neuvième session du Groupe de travail et des informations détaillées qu'il a fournies dans le cadre de son intervention;

3. Prend note des renseignements communiqués sur ces problèmes par les participants aux travaux de la dix-neuvième session du Groupe de travail et demande au Centre pour les droits de l'homme de les transmettre au Rapporteur spécial, y compris les recommandations relatives à son mandat;

4. Demande au Rapporteur spécial de continuer à porter attention, dans le cadre de son mandat, aux problèmes ayant trait au trafic d'enfants, tels que la transplantation d'organes, les disparitions, l'achat et la vente d'enfants, les adoptions à des fins lucratives ou en vue d'une exploitation et la prostitution d'enfants;

5. Invite le Rapporteur spécial à participer à la vingtième session du Groupe de travail;

B. Programme d'action pour la lutte contre la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants

6. Demande au Secrétaire général d'inviter les Etats à informer le Groupe de travail des mesures adoptées pour appliquer le Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants et de présenter un rapport à ce sujet à la Sous-Commission à sa quarante-septième session et à la Commission à sa cinquante-deuxième session;

7. Encourage tous les gouvernements à envisager, dans le contexte du Programme d'action, de mettre en place des programmes de réadaptation sociale à l'intention de toutes les victimes de la traite, de la prostitution et de la pornographie, et en particulier à l'intention des enfants;

C. Prélèvements d'organes sur des enfants

8. Demande au Secrétaire général de prier de nouveau tous les gouvernements, les organisations et organismes des Nations Unies, y compris le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, les institutions spécialisées, en particulier l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation internationale de police criminelle et toutes les organisations non gouvernementales concernées, d'enquêter plus avant sur les allégations selon lesquelles des enfants seraient victimes de prélèvements d'organes, voire tués dans ce but, en vue d'obtenir des transplants à des fins commerciales, d'indiquer toutes les mesures qu'ils prennent pour combattre cette pratique là où elle existe et de présenter un rapport au Groupe de travail à sa prochaine session;

9. Décide de continuer d'examiner cette question en profondeur à sa quarante-septième session et en particulier de considérer l'opportunité d'élaborer des normes des Nations Unies pour lutter contre les transplantations illégales d'organes;

II. ELIMINATION DE L'EXPLOITATION DE LA MAIN-D'OEUVRE ENFANTINE

10. Décide de transmettre à la Commission des droits de l'homme pour examen le rapport du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action pour l'élimination de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine (E/CN.4/Sub.2/1994/34);

11. Recommande à la Commission d'approuver, à sa cinquante et unième session, la recommandation contenue dans la résolution 1943/5 de la Sous-Commission en date du 5 août 1993, de désigner Mme H.E. Warzazi en qualité de rapporteur spécial chargée d'examiner les questions de l'exploitation de la main-d'oeuvre enfantine et de la servitude pour dettes eu égard à l'importance de cette étude;

12. Prie instamment tous les Etats qui s'efforcent de parvenir à éliminer le phénomène du travail des enfants, d'adopter des mesures et des règlements destinés à protéger les enfants qui travaillent et à veiller à ce que leur travail ne soit pas exploité;

III. ELIMINATION DE LA SERVITUDE POUR DETTES

13. Prend note avec satisfaction de la promulgation par les Etats de lois contre la servitude pour dettes et demande aux gouvernements concernés de prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de ces lois;

14. Recommande aux institutions spécialisées, et en particulier aux institutions financières du système des Nations Unies, de veiller à ce que, dans le cadre des projets qu'elles appuient, on n'utilise pas ou on ne favorise pas, de quelque manière que ce soit, le travail servile;

IV. LES ENFANTS SOLDATS

15. Demande au Secrétaire général de transmettre à l'expert nommé conformément à la résolution 48/157 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1993, le rapport du Groupe de travail et toute autre information communiquée à ce sujet;

V. PREVENTION DE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS ET DE L'EXPLOITATION DE LA PROSTITUTION D'AUTRUI

16. Recommande que la Commission des droits de l'homme examine, lors de sa cinquante et unième session, et, le cas échéant, adopte le projet de programme d'action pour la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui;

17. Demande au Secrétaire général d'engager l'Organisation mondiale du tourisme à inscrire à l'ordre du jour de sa prochaine conférence une question sur le tourisme sexuel et son évolution;

18. Recommande que les gouvernements restreignent la publicité encourageant le tourisme sexuel et les encourage à mettre en place des projets spécifiques visant à protéger les victimes de la traite des êtres humains et de la prostitution contre le risque d'infection par le virus VIH et la propagation du SIDA;

19. Prie instamment les Etats d'introduire des programmes d'éducation ou de renforcer les programmes existants afin de sensibiliser les enfants aux risques d'exploitation sexuelle et aux conséquences d'une telle exploitation pour les individus et pour la société;

20. Recommande que les Etats prennent d'urgence des mesures pour protéger les mineurs contre la pornographie impliquant des enfants et pour leur éviter d'y être associés, et prie le Secrétaire général d'inviter les Etats à fournir des informations sur les mesures prises ou déjà applicables à cet égard;

21. Recommande également que des mécanismes nationaux chargés de prévenir la prostitution soient mis en place dans tous les Etats afin d'aider à la réadaptation et à la réinsertion des victimes de la prostitution;

#### VI. TRAVAILLEURS MIGRANTS

22. Prie instamment les Etats de ratifier la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille;

23. Condamne énergiquement les pratiques consistant à traiter les travailleurs étrangers de manière inégalitaire et à leur refuser le minimum de considération et de dignité humaines;

24. Recommande aux organisations non gouvernementales, dans le cadre de leurs activités, d'être attentives aux graves problèmes qui se posent aux travailleurs migrants et d'en informer le Groupe de travail;

#### VII. INCESTE

25. Se félicite de la décision du Groupe de travail de faire figurer cette question à l'ordre du jour de sa vingtième session et d'examiner les moyens permettant de combattre l'inceste et les sévices sexuels infligés à l'enfant dans la famille et demande instamment que les victimes de telles pratiques reçoivent une aide adéquate;

26. Engage les Etats membres à prendre les mesures appropriées pour punir comme il convient les auteurs de ce crime odieux;

#### VIII. TRAVAIL FORCE

27. Considère que le travail forcé est une forme contemporaine d'esclavage;

28. Se félicite de la décision du Groupe de travail d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa vingtième session;

#### IX. DIVERS

29. Décide de transmettre l'information reçue sur l'exploitation sexuelle des femmes et d'autres formes de travail forcé en temps de guerre aux rapporteurs spéciaux chargés d'étudier la question de l'impunité des auteurs de violation des droits de l'homme et recommande aux rapporteurs spéciaux de tenir compte de l'information que le Groupe de travail a reçue à ce sujet pendant sa dix-neuvième session;

30. Approuve le calendrier que le Groupe de travail a proposé pour la vingtième session (E/CN.4/Sub.2/1994/33, chap. VI.B, recommandation 8);

31. Prie le Secrétaire général de demander aux Etats Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées de formuler leurs vues et suggestions sur les activités envisagées par le Groupe de travail dans l'avenir afin que le Groupe de travail puisse examiner leurs réponses à ses futures sessions;

32. Engage tous les gouvernements à envoyer des représentants aux réunions du Groupe de travail;

33. Encourage les organisations de jeunes et les jeunes appartenant à diverses organisations non gouvernementales à participer aux réunions du Groupe de travail;

34. Recommande que le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant, lorsqu'ils examinent les rapports périodiques des Etats parties, accordent une attention particulière à l'application des articles 8 et 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des articles 10, 12 et 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de l'article 6 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des articles 32, 34 et 36 de la Convention relative aux droits de l'enfant, et incorporent dans leurs principes directeurs un point concernant les formes contemporaines d'esclavage;

35. Recommande aussi aux organes de supervision de l'Organisation internationale du Travail, ainsi qu'au Comité des conventions et recommandations de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, d'accorder dans leurs activités une attention particulière à la mise en oeuvre des dispositions et des normes visant à assurer la protection des enfants et d'autres personnes vulnérables contre les formes contemporaines d'esclavage, telles que la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie impliquant des enfants, l'exploitation de la main-d'oeuvre infantile, le travail servile et la traite des êtres humains;

36. Prie le Secrétaire général de transmettre aux comités susmentionnés, aux rapporteurs spéciaux concernés et au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de la Commission des droits de l'homme, celles des recommandations figurant dans le rapport du Groupe de travail qui les intéressent;

37. Se félicite de la décision du Secrétaire général d'affecter au Groupe de travail, comme par le passé, les services à plein temps d'un administrateur du Centre pour les droits de l'homme pour assurer sur une base permanente la continuité et la coordination étroite des activités, à l'intérieur et à l'extérieur du Centre pour les droits de l'homme, touchant des questions relatives aux formes contemporaines d'esclavage, établir une documentation suffisamment à l'avance et faciliter la représentation aux sessions du Groupe de travail du plus grand nombre possible d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes dans les domaines considérés;

38. Prie de nouveau le Secrétaire général de désigner le Centre pour les droits de l'homme comme centre chargé, au sein du système des Nations Unies, de coordonner les activités et de diffuser l'information concernant l'élimination des formes contemporaines d'esclavage, et de faire rapport sur les mesures prises à cet effet à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante et unième session et au Groupe de travail à sa vingtième session;

39. Note que le Conseil économique et social, dans sa résolution 1993/48, du 28 juillet 1993, a souscrit à la décision de la Commission des droits de l'homme de faire sienne la recommandation formulée par la Sous-Commission dans sa résolution 1992/2, du 14 août 1992, tendant à ce que soient renouvelés dans les années à venir les arrangements relatifs à l'organisation des sessions du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage contenus dans la décision 1992/115 de la Commission, en date du 3 mars 1992;

40. Recommande à la Commission de prévoir un examen adéquat de la question des formes contemporaines d'esclavage et des rapports du Groupe de travail vers le début de chaque session, et ainsi de participer plus étroitement aux activités du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage.

-----